

N<sup>o</sup> 5. — *ORDONNANCE transitoire des 17-18 janvier 1866, concernant l'état civil des sujets du Protectorat.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1865;

Attendu qu'il n'existe pour les sujets du Protectorat aucun acte de l'état civil antérieur au 11 mars 1852, époque à laquelle ce service a été constitué par une loi tahitienne;

Considérant que les registres tenus depuis cette époque en langue tahitienne sont incomplets et présentent des irrégularités et des lacunes qu'il est urgent de faire disparaître;

Afin d'éviter l'interruption que pourrait amener dans la tenue des registres de l'état civil tahitien, l'application immédiate de formes nouvelles pour les sujets du Protectorat,

ORDONNENT :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera fait un recensement général de la population des États du Protectorat par des commissions dont M. le Commandant Commissaire Impérial désignera les membres.

Ces commissions, se basant sur la notoriété publique, procéderont, avec le concours du conseil de chaque district et en présence des habitants réunis à cet effet, à l'établissement d'actes conformes aux modèles A et B ci-annexés, destinés à remplacer les actes de naissances et de mariage des sujets du Protectorat nés ou mariés antérieurement à la promulgation de la loi du 11 mars 1852, ainsi que ceux qui auraient été omis sur les registres de l'état civil tenus depuis cette époque.

Ces actes, signés par les membres des conseils des districts et par ceux des commissions, seront dressés en double expédition.

Il sera fait mention, à la marge des actes dressés en exécution de cet article, des contestations qui pourraient s'élever sur la propriété des noms.

ART. 2. Une commission, également désignée par M. le Commandant Commissaire Impérial, sera chargée de faire le dépouillement des registres de l'état civil tenus en exécution de la loi du 11 mars 1852, et d'en reproduire les actes sur des pièces conformes aux modèles C, D, E, ci-annexés. Ces pièces seront établies en double expédition.